

- Soupapes et évents.

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|---|--|-------------------|
| Etude de dangers         | Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7     | /  | Sans objet        |
| Prévention des risques   | Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 1-2   | /  | Sans objet        |
| Prévention des risques   | Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2-2-a | /  | Sans objet        |

| Nom du point de contrôle | Référence réglementaire                         | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|--------------------------|---|--|-------------------|
| Prévention des risques   | Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2-3-a | /  | Sans objet        |

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats effectués le jour de la visite appellent des observations de la part de l'inspection mais aucun d'entre eux n'appelle de proposition de suite administrative à monsieur le préfet de la Marne. En effet, l'exploitant a fourni tous les éléments nécessaires suite à la visite d'inspection pour justifier du respect des prescriptions réglementaires contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** Etude de dangers

|   |
|---|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 7  |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Réexamen de l'étude de dangers   |
| <b>Prescription contrôlée :</b>   |
| L'étude de dangers mentionnée à l'article L. 181-25 justifie que l'exploitant met en œuvre les mesures de maîtrise des risques internes à l'établissement dans des conditions économiques acceptables, c'est-à-dire celles dont le coût n'est pas disproportionné par rapport aux bénéfices attendus, soit pour la sécurité globale de l'installation, soit pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.  |
| <b>Constats :</b> L'exploitant indique qu'il n'y a pas eu de modifications majeures depuis la remise de la dernière étude de dangers en date du 10 juin 2013, cependant, du fait de l'accident ayant eu lieu en 2020, certaines installations ont été mises à l'arrêt, d'autres ont été construites, etc. Cette situation amène aujourd'hui l'exploitant à réviser tout de même son étude de danger, qu'il prévoit de déposer pour fin 2022.  |
| L'inspection avait par ailleurs relevé en amont de la visite lors de l'instruction du dossier, certains points sur lesquels il était nécessaire que l'exploitant travaille ou bien apporte des compléments. Ces points ont fait l'objet d'échanges le jour de la visite. L'exploitant s'engage à les prendre en compte lors de la remise de l'EDD à jour pour fin 2022. Il s'agit notamment :   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Phénomènes dangereux (PhD) :</b> entre 2008 et 2013 trois scenarios ont disparus suite à l'arrêt de certaines activités et cinq scénarios ayant des effets à l'extérieur du site ont été ajoutés à la liste retenue dans le cadre de l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de 2008. Ces modifications ont ainsi modifié la zone enveloppe retenue dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation de l'époque et nécessitent donc d'être prises en compte dans le cadre de la mise à jour de l'EDD.</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Probabilité :</b> Les niveaux de probabilité ont également évolués pour 8 phénomènes dangereux. L'explication de leur détermination est bien explicitée dans le dossier mais celui-ci n'explique pas concrètement leur évolution depuis la dernière étude de danger remise, certains PhD voient ainsi leur probabilité d'occurrence augmentée de manière significative (passage de D à B).</li> </ul>   |
| <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Mesures de maîtrise des risques (MMR) :</b> pour limiter les effets, les probabilités, les cinétiques, et les gravités à ce qui est présenté dans l'étude de dangers l'exploitant a identifié et mis en œuvre des barrières de sécurité, qu'il valorise toutes en mesures de maîtrise des risques, pour au final aboutir à une probabilité B pour certains scénarios comme vu ci-dessus. Il est ainsi nécessaire d'identifier de réelles mesures de maîtrises des risques au sens de la réglementation (articles 4 et 5 de l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 notamment). De plus, à ce jour, il n'existe pas d'organisation interne spécifique pour gérer les périodes d'indisponibilité de ces MMR (maintenance, défaillances, etc.).</li> </ul> |

• **Remplissage des bacs alcools** : il est indiqué dans l'EDD que le remplissage des bacs alcool serait réalisé par coulage et non en pluie après chaque inspection de bac. L'exploitant n'a pas été en mesure le jour de la visite de faire l'état des lieux sur ce sujet.

**Observations** : Dans le cadre de la mise à jour de son EDD pour fin 2022, l'exploitant devra donc prendre en compte les éléments suivants :

• **Phénomènes dangereux (PhD)** : les modifications ont modifié la zone enveloppe retenue dans le cadre de la maîtrise de l'urbanisation de l'époque (du plan de prévention des risques technologiques – PPRT) et nécessitent un focus particulier lors de la mise à jour afin que l'exploitant travaille sur sa démarche de réduction du risque à la source afin de pouvoir exclure certains PhD de la maîtrise de l'urbanisation lorsque cela est possible.

• **Mesures de maîtrise des risques (MMR)** : des noeuds papillons pour chaque scénario identifié avec effets sortants devront être établis en prenant en compte les MMR nouvellement définies. Concernant l'indisponibilité des MMR, l'exploitant doit être en mesure de mettre en place une organisation spécifique pour gérer les périodes d'indisponibilité (maintenance, défaillances, etc.).

• **Probabilité** : les calculs de probabilités sont à revoir en fonction des MMR définies et des niveaux de confiance des barrières retenues.

• **Remplissage des bacs alcools** : l'exploitant intégrera un état d'avancement de la réalisation des travaux prévus dans le cadre de la mise à jour, en y ajoutant un échéancier pour la réalisation des travaux restant si nécessaire.

**Type de suites proposées** : Sans suite

**Proposition de suites** : Sans objet

**Nom du point de contrôle** : Prévention des risques

**Référence réglementaire** : Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 1-2

**Thème(s)** : Risques accidentels, Moyens incendie

**Prescription contrôlée** :

Réseau incendie, émulseur, détection et autres moyens de prévention/protection

**Constats** :

**Détection** :

L'inspection a réalisé 2 tests de détection incendie le jour de la visite. Un détecteur infrarouge (flamme) dans une des cuvettes du parc alcool puis un explosimètre (vapeurs alcooliques) dans l'usine. Le détecteur flamme de la cuvette de la rétention a bien réagi et a entraîné une alarme en supervision puis le déclenchement de l'ensemble des moyens en eau fixes des 3 cuvettes de rétentions. Il n'a pas été noté de dysfonctionnement de ces dispositifs d'extinction incendie fixe. Le test sur l'explosimètre a lui été concluant. Une alarme a été remontée en supervision lorsque le seuil de déclenchement a été atteint.

L'inspection note cependant que les alarmes ne sont remontées qu'en supervision. Elles sont indétectables dans la salle de contrôle pour une personne qui n'est pas placée devant l'écran de supervision. Cette situation restreint de manière importante la fiabilité du système d'alerte visuel. L'arrêté préfectoral de l'établissement demande à ce que les alarmes soient visuelles et sonores.

**Réseau incendie** :

Concernant les débits d'eau d'extinction nécessaires sur le site, l'exploitant dispose d'un test des installations datant de 2009.

**Émulseur** :

L'exploitant n'a pas été en mesure de la visite de présenter à l'inspection le dernier rapport de vérification des émulseurs de l'établissement. De plus aucun pictogramme lié aux mentions de danger du produit ne figure sur la cuve d'émulseur dans le local incendie.

**Autre moyens de protection** :

Le local incendie est équipé d'une détection incendie ainsi que d'une installation de sprinklage. Cependant, en cas de départ de feu ou autre incident il n'est pas possible d'intervenir dans les

premiers instants, car il n'y a pas d'extincteur dans ce local.

**Observations :**

**Détection :**

Suite au constat détaillé ci-dessus, l'exploitant a réalisé des travaux afin d'installer un signal sonore et visuel en salle de contrôle. Une balise lumineuse et un klaxon ont donc été installés. L'exploitant a transmis les justificatifs par courriel en date du 20/05/2022 avec une vidéo à l'appui. Aucune suite administrative n'est donc proposée à monsieur le préfet de la Marne sur ce sujet.

**Réseau incendie :**

Suite à la modification de la réglementation après l'accident majeur ayant eu lieu en Normandie (notamment évolution des arrêtés ministériel du 3/10/10 et 26/05/14) mais également du fait des évolutions ayant eu lieu sur le site, l'inspection propose à l'exploitant d'intégrer à la mise à jour de l'EDD de l'établissement les nouveaux calculs liés aux moyens incendie nécessaires mais également de refaire un test des débits en réel de ces moyens incendie à cette occasion afin de s'assurer de leur compatibilité avec les scénarios majorants dimensionnés.

**Émulseur :**

Depuis la visite d'inspection l'exploitant a transmis par courriel les éléments suivants :

- les derniers rapports d'analyses suite à l'intervention datée du 23/06/2020 n'ont pas été retrouvés ;
- les analyses ont été refaites par l'exploitant le 10/05/2022 : « l'ensemble des analyses sont conformes en dehors d'un IBC de 1m3 qui devra être remplacé. Celui-ci a été isolé et noté non-conforme avant évacuation. Cependant, nous avions 1 IBC supplémentaire par rapport à notre Stratégie de défense Incendie, le volume d'émulseurs présents sur le site est donc toujours en adéquation (14 000 Litres d'émulseurs). »

**Autres moyens de protection :**

L'inspection recommande à l'exploitant d'installer un extincteur adapté dans le local incendie en cas de besoin de première intervention avant déclenchement du système fixe.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2-2-a

**Thème(s) :** Risques accidentels, Cuvettes de rétentions

**Prescription contrôlée :**

Cuvettes de rétentions

**Constats :** Les cuvettes de rétention du parc de stockage alcool font l'objet d'un suivi spécifique de l'exploitant. Le dernier rapport de vérification daté du 16/12/2021 a été transmis à l'inspection en amont de la visite. Il fait état de désordres mineurs nécessitant l'intervention d'une entreprise spécialisée.

**Observations :** L'exploitant s'engage à réaliser les travaux identifier pour garantir l'étanchéité de ces cuvettes.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des risques

|  |
|--|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2-3-a   |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Soupapes et événements  |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Soupapes et événements  |
| <b>Constats :</b> Tous les bacs sont équipés d'une soupape de sécurité. Des tests de manœuvrabilité ont lieu tous les ans en interne et des vérifications ont lieu tous les 4 ans par un prestataire spécialisé. Ces rapports sont conservés en format papier uniquement. Il n'y a pas de suivi particulier sur ces équipements. |
| <b>Observations :</b> L'inspection rappelle à l'exploitant que si celui-ci souhaite valoriser ces équipements en mesures de maîtrise des risques il faudra en tout état de cause améliorer la traçabilité du suivi qui est effectué sur ces organes de sécurité.   |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite   |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet  |